

Arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant dérogation aux valeurs paramétriques concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

*La Ministre de la Santé,
La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 11 ;

Considérant que le modèle de mélange des eaux estime des concentrations jusque 250 ng/l en métazachlore-ESA et jusque 150 ng/l en acide sulfonique du chlorothalonil R471811 dans les zones de distribution Dondelange et Koerich pendant la période de travaux sur la conduite d'adduction principale du SEBES ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées en date du 2 novembre 2020 au niveau du réservoir Rébiert indiquant que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est non conforme en ce qui concerne la valeur paramétrique des métabolites métazachlore-ESA et acide sulfonique du chlorothalonil R471811 ;

Considérant la demande du bureau syndical du SES en date du 2 mars 2021 sollicitant une dérogation pour une période maximale de 15 jours entre le 15 mars 2021 et le 31 août 2021 en ce qui concerne la valeur paramétrique desdits métabolites ;

Considérant que les propriétés toxicologiques des métabolites métazachlore-ESA et de l'acide sulfonique du chlorothalonil R471811 sont telles qu'une dérogation aux valeurs paramétriques peut être accordée dans les limites fixées par cet arrêté sans porter atteinte à la santé humaine ;

Vu la nécessité d'interventions immédiates sur le tronçon Schankegraecht-Nospelt pour garantir la stabilité de la conduite principale du SEBES à cause de pertes d'épaisseur de paroi importantes et ainsi éviter une rupture de ladite conduite et une fourniture d'eau potable limitée vers le centre, sud et l'est du Luxembourg ;

Vu les avis de la Direction de la santé et de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'impossibilité du syndicat SES d'alimenter ses preneurs d'eau par de l'eau potable par d'autres moyens raisonnables que par une alimentation à partir des sites de captage « Scheidhof » et « Trois-Ponts » exploités par le SEBES ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}.

1. La valeur maximale admissible du paramètre métazachlore-ESA est fixée à 3 µg/l.
2. La valeur maximale admissible du paramètre acide sulfonique du chlorothalonil R471811 est fixée à 0,15 µg/l.
3. La dérogation est accordée pour la période des interventions de remplacement de la conduite et ne peut dépasser 30 jours.